anales : , an Caraier

N° d'enregistrement : VN-2025-01-0418 Date d'enregistrement : 21/01/2025 Pilote: DUR

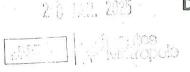
Elu pilote : QUERO Type de circuit : CIRCUIT 2

Copies:

Direction régionale de l'environnement,

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Égalité Fraternité



de l'aménagement et du logement

Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 13/01/2025

Affaire suivie par : Aude PEGORARO aude.pegoraro@developpement-durable.gouv.fr Tél. 02 72 74 77 96

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

à

Nos réf.: N5-2025-0040-Avis PA

Madame la Maire Ville de Nantes Direction de l'Urbanisme Réglementaire 2, rue de l'Hôtel de Ville 44094 NANTES cedex 1

À l'attention de M. Julien LENOIR

Objet : Avis sollicité sur la demande n°PA 44109 24 A0031 déposée par la SAS BATIGNOLLES 2025

Par transmission reçue le 20 décembre 2024, vous m'avez transmis, pour avis, le dossier de demande de permis d'aménager de la société SAS BATIGNOLLES 2025 pour un projet d'implantation d'un lotissement rue de Koufra à Nantes, sur les parcelles cadastrales n°RV 29p et RV 264.

Ces parcelles sont situées dans l'emprise du site ICPE GOSS INTERNATIONAL FRANCE dont la réhabilitation, suite à la cessation d'activité notifiée le 23 mars 2012, fait l'objet d'une procédure dite «tiers demandeur» en application des articles R.512-76 à R.512-81 du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral n°2017/ICPE/120 du 24 mai 2017 porte ainsi substitution de la société GOSS INTERNATIONAL FRANCE par la société ALTEAD KOUFRA (tiers demandeur) pour la réhabilitation du site situé 20, rue de Koufra à Nantes. Les rapports de surveillance environnementale du site, et le dossier en vue de l'établissement d'éventuelles servitudes d'utilité publique (SUP) transmis par le tiers demandeur, et requis par cet arrêté, sont en cours d'instruction. Ainsi, à ce stade, la cessation d'activité du site ICPE GOSS INTERNATIONAL FRANCE ne peut être considérée comme achevée. À l'issue de cette instruction, il pourrait être proposé au préfet de prescrire notamment de nouvelles mesures de surveillance des milieux (sur le site voire hors du site) ainsi que des modalités de conservation de la mémoire et des restrictions d'usages.

Ces parcelles n°RV 29p et RV 264 sont toutefois situées dans l'emprise d'un Secteur d'Information sur les Sols (SIS). Une ATTES-ALUR délivrée par un bureau d'études certifié a bien été jointe au dossier de demande de permis d'aménager, conformément aux dispositions de l'article L.556-2 du code de l'environnement.



